



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-02-01

portant dérogation temporaire de l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024
réglementant la circulation, hors agglomération, sur certaines routes départementales non déneigées durant la
période hivernale et, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les
textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation
temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié
le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 réglementant la circulation sur certaines routes
départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes
du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 22533883904, souscrite par l'automobile Club de Monaco, 23 boulevard
Albert 1^{er} – 98000 Monaco, représentée par M^e Michel Boeri, président, auprès de la compagnie d'assurances AXA
France IARD, 313 terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par GIE AXA France, 26 avenue du
Rhin, CS 70057 – 67027 Strasbourg cedex, pour le passage du 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du mardi 16 décembre 2025 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, organisé du jeudi 29
janvier au samedi 07 février 2026, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité sur
les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, le vendredi 06 et le samedi 07 février 2026,
pour le bon déroulement de ladite course ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, organisé du jeudi 29 janvier au
samedi 07 février 2026, il convient d'autoriser exceptionnellement le passage de l'épreuve spéciale de régularité, sur
la RD 54, le vendredi 06 et le samedi 07 février 2026, en dérogation à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14
novembre 2024 susvisé ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre le bon déroulement du 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, organisé du jeudi 29 janvier au samedi 07 février 2026, la circulation et les stationnements sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à la course et aux riverains, seront réglementés le vendredi 06 et le samedi 07 février 2026, selon les modalités suivantes :

Spéciale Régularité 17 – La Bollène Vésubie / Col de Turini – fermeture de 19 h 28 à 01 h 00

- RD 68 : du PR 0+100 (croisement RD 68/RM 70) au PR 0+000 (croisement RD 68/ RM 2566/RD 2566),

STATIONNEMENT :

- RD 68 : route du camp d'argent : stationnement interdit sur les 300 premiers mètres - stationnement unilatéral descendant (de la station en direction du Col de Turini) après les 300m sanctuarisés ;
- RD 2566 : en direction de Moulinet : stationnement interdit sur les 300 premiers mètres depuis le Col de Turini (intersection RD 68/RD 2566) - stationnement unilatéral descendant (du Col de Turini en direction de Moulinet) après les 300m sanctuarisés. ;
- RD 2566 : en direction de Peira-Cava : stationnement interdit sur les 300 premiers mètres après la fin de la spéciale de régularité - stationnement unilatéral descendant (du Col de Turini en direction de Peira-Cava) après les 300m sanctuarisés.

Spéciale Régularité 18 - La Cabanette / Col de Braus – fermeture de 20 h 06 à 01 h 36

- RD 2566 : au PR 17+242, (croisement RD 2566/RD 21), Baisse de la Cabanette,
- RD 21 : du PR 24+359 (croisement RD 2566/RD 21), Baisse de La Cabanette, au PR 19+022 (croisement RD 21/RD 54),
- RD 54 : du PR 14+585 (croisement RD 21/RD 54) au PR 5+948 (croisement RD 54/RD 2204).

STATIONNEMENT :

- RD 2566 : depuis Peira-Cava : stationnement interdit 100m avant la zone de départ (sise intersection RD 2566/ RD 21) - stationnement unilatéral descendant (de Peira-Cava en direction du Col de la Cabanette) après les 100m sanctuarisés ;
- RD 2566 : depuis Col de la Cabanette en direction Lucéram : stationnement interdit 100m depuis la zone de départ (sise intersection RD 2566/RD 21) - stationnement unilatéral descendant (du Col de la Cabanette en direction de Lucéram) après les 100m sanctuarisés ;
- RD 2204 : sanctuarisation sur 100m de part et d'autre depuis le Col de Braus (direction Lucéram et direction Sospel) - stationnement unilatéral sens descendant (du Col de Braus en direction de Lucéram et du Col de Braus en direction de Sospel).

Dispositions applicables à l'ensemble du Rallye de Monte-Carlo :

Pendant le rallye, les portions de routes sanctuarisées pour les épreuves spéciales seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée, de toutes gênes à la circulation.

Parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Toute latitude sera laissée aux services d'ordre pour réglementer, dévier, interdire et prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour garantir la sécurité des spectateurs et la libre circulation des secours et des concurrents ;

STATIONNEMENT : Le stationnement sera interdit sur les routes du parcours de l'épreuve.

ARTICLE 2 – En dérogation à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024, le passage des véhicules engagés sur le rallye sera autorisé exceptionnellement le vendredi 06 et le samedi 07 février 2026 sur la RD 54.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence(s) routière(s) départementale(s) saisie (s) préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) l'agence (s) routière (s) départementale (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales concernées :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bevera : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.11
- Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : jlhonoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des agences routières départementales Cians Var, Menton Roya Bevera, Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice : Automobile Club Monaco, 23 boulevard Albert 1^{er} – 98000 Monaco, pour le 28^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ; e-mail : historic@acm.mc,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Moulinet, Lucéram, La Bollène Vésubie,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, et inforoutessr06@mareregionsud.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le **02 FEV. 2026**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND